



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 31 du 1er septembre 2011

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Vie de l'étudiant

Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »
circulaire n° 2011-130 du 27-7-2011 (NOR : IOCN1119969C)

Orientation active

Conseil d'orientation anticipé pour la rentrée 2011
circulaire n° 2011-1015 du 24-6-2011 (NOR : ESRS1118741C)

BTS

Mise à jour des groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2012
note de service n° 2011-1017 du 29-7-2011 (NOR : ESRS1120580N)

Diplôme supérieur d'arts appliqués

Définition
décret n° 2011-995 du 23-8-2011 - J.O. du 25-8-2011 (NOR : ESRS1113506D)

Personnels

Enseignants du second degré

Modalités d'examen des candidatures en vue d'une affectation dans les établissements publics d'enseignement supérieur
circulaire n° 2011-1016 du 29-7-2011 (NOR : ESRH1120869C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique
arrêté du 12-7-2011 (NOR : MENG1100323A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique
arrêté du 25-7-2011 (NOR : ESRR1100258A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au Haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris
arrêté du 2-8-2011 (NOR : ESRS1100261A)

Liste de classement

Candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires à l'issue des concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 2011
arrêté du 4-8-2011 (NOR : ESRS1100264A)

Nominations

Directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard
arrêté du 28-7-2011 (NOR : ESRS1100255A)

Nomination

Directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Polynésie française
arrêté du 27-7-2011 (NOR : ESRS1100257A)

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux
arrêté du 3-8-2011 (NOR : ESRS1100259A)

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'Agence bibliographique de l'Enseignement supérieur
avis du 8-8-2011 (NOR : ESRS1100263V)

Vacance de poste

Directeur du Centre technique du livre de l'Enseignement supérieur
avis du 1-8-2011 (NOR : ESRS1100229V)

Vacance de poste

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse
avis du 9-8-2011 (NOR : ESRS1100256V)

Vacance de poste

Directeur de l'École polytechnique de l'université Paris XI
avis du 8-8-2011 (NOR : ESRS1100262V)

Vacance de poste

Directeur de l'École polytechnique de l'université d'Orléans
avis du 9-8-2011 (NOR : ESRS1100260V)

Enseignements secondaire et supérieur

Vie de l'étudiant

Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »

NOR : IOCN1119969C

circulaire n° 2011-130 du 27-7-2011

MEN - DGESCO A1-1

Texte adressé aux préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs de Crous
Vu arrêté interministériel du 19-10-2009 ; circulaire n° IMI/C/10/00114/C du 9-7-2010 ; circulaire n° 2011-0013 du 28-6-2011 ; accord de partenariat du 6-5-2009 entre la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC) et le Cnous

La présente circulaire a pour objet de préparer la mise en œuvre, pour la troisième année consécutive, du dispositif d'allocation financière - Parcours de réussite professionnelle - intitulé « PARP ». Sont rappelés ses objectifs, les publics concernés et les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de mise en œuvre, de financement, de suivi et d'évaluation.

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative ainsi que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont souhaité valoriser et soutenir, par l'octroi d'une allocation financière, les parcours d'intégration de jeunes qui ont fourni d'importants efforts d'adaptation linguistique et culturelle lors de leur arrivée en France pour réussir, avec succès, leurs études secondaires, et ont fait le choix de s'engager dans des études supérieures en institut universitaire de technologie (IUT), en section de techniciens supérieurs (STS) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

L'allocation PARP, créée par [arrêté interministériel du 19 octobre 2009](#), concerne un maximum de 200 nouveaux jeunes par an. Elle intervient de façon complémentaire au dispositif des aides sociales du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, piloté par la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) et géré par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) au niveau académique.

Cette allocation est financée sur le budget de la DAIC au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

I - Le dispositif PARP : principaux éléments

1. Objectif

Le PARP a pour objet de soutenir le cursus de formation, au sein de l'enseignement supérieur, de jeunes qui, du fait de leur parcours migratoire, sont arrivés en France en cours de scolarité et ont fait le choix d'y poursuivre leurs études avec la volonté de réussir leur intégration dans la société française.

La promotion de cette initiative vise à reconnaître les mérites de ces jeunes dont la famille s'est durablement établie en France.

2. Publics concernés et critères d'éligibilité

Situation des étudiants qui intègrent une première année d'études supérieures en 2011

Pour bénéficier de cette aide financière forfaitaire, l'étudiant doit être en possession lors de la première demande, de l'un ou l'autre des documents suivants :

- diplôme d'études en langue française (DELF), obtenu en milieu scolaire au cours de la scolarité ;
- document attestant d'un accueil et d'un accompagnement par l'Éducation nationale au titre d'élève nouvellement arrivé en France (classe d'initiation-CLIN, classe d'accueil-CLA)) ou de toute autre modalité de soutien et d'accompagnement, individualisé ou collectif, mise en place pour la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés. L'attestation produite devra être signée par le chef d'établissement ou le directeur d'école concerné.

En outre, celui-ci doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- être éligible aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) ;
- être titulaire de la mention très bien ou bien obtenue au baccalauréat général, technologique ou professionnel au titre de l'année scolaire 2010-2011 ;
- avoir intégré l'une des filières de l'enseignement supérieur suivantes : institut universitaire de technologie (IUT), section de techniciens supérieurs (STS) ou classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

Situation des étudiants ayant bénéficié au titre de l'année 2010-2011 de l'allocation PARP

Il convient de se reporter au chapitre III de la présente circulaire « Conditions de renouvellement en 2011-2012 de l'allocation PARP accordée en 2010-2011 ».

Situation des étudiants ayant bénéficié au titre de l'année 2009-2010 de l'allocation PARP

Il convient de se reporter au chapitre III de la présente circulaire « Conditions de renouvellement en 2011-2012 de l'allocation PARP accordée en 2009-2010 ».

3. Durée d'attribution

L'allocation PARP est allouée pour un parcours de formation d'une durée maximum de 3 ans aux étudiants qui en ont fait la demande et répondent aux critères d'éligibilité définis à l'article 1 de l'arrêté du 19 octobre 2009.

4. Montant de l'allocation

Le montant de cette allocation forfaitaire est fixé pour une année universitaire à 2 400 euros. Le PARP vient compléter les aides accordées par le ministère chargé de l'Enseignement

supérieur.

II - Modalités de mise en œuvre

1. Information des candidats potentiels

Il convient de faire connaître, dans des meilleurs délais, le dispositif PARP auprès des candidats potentiellement éligibles pour recueillir leur candidature.

À ce titre, les services du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative interviennent auprès des établissements du second degré, des centres d'information et d'orientation (CIO) et des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) ainsi que de tout autre relais d'information utile au niveau national ou local :

- le Cnous et les Crous mobilisent les moyens d'information habituels des étudiants sur leurs sites internet respectifs sur lesquels sont également précisées les démarches à effectuer pour se porter candidat ;

- le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration-secrétariat général à l'immigration et l'intégration-diffuse sur ses sites intranet et internet les informations concernant la campagne PARP 2011-2012 en lien avec le site du Cnous.

D'une façon générale, les sites internet des ministères signataires de cette circulaire (notamment les sites Eduscol et le portail étudiant www.etudiant.gouv.fr) relaient l'information sur le PARP.

2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est accessible sur le site du Cnous et ceux des Crous.

Il est téléchargeable ainsi que les pièces qui l'accompagnent, en particulier le formulaire-type d'attestation de prise en charge pédagogique par un dispositif de scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidature, dûment complété, au Crous correspondant à leur académie de rattachement.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **15 décembre 2011**.

3. Gestion du dispositif par le Cnous et les Crous

La convention-cadre du 6 mai 2009 conclue entre le ministère en charge de l'Intégration, représenté par la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC), et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) définit les modalités de mise en place, de pilotage et d'évaluation du PARP ainsi que la gestion de l'ensemble du dispositif par le Cnous, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires et les préfets.

Les Crous assurent la gestion de cette allocation. Ils contribuent à l'information des étudiants, procèdent à l'instruction des dossiers de candidature, réalisent le classement des candidats et assurent le lien avec les préfetures ainsi que le paiement des aides.

Les dossiers de candidature sont instruits par les Crous sous le pilotage du Cnous qui procède au classement national des candidats.

Les Crous vérifient la recevabilité des dossiers de candidature au regard des critères d'éligibilité. Lorsqu'un dossier ne remplit pas les conditions requises, il est renvoyé par le Crous à son expéditeur comme non conforme. Si le dossier est conforme, il est enregistré par le Crous qui procède à l'établissement d'une liste des candidats classés par ordre (selon la note au baccalauréat, l'échelon de la bourse sur critères sociaux, l'attribution d'une aide au mérite et, éventuellement, l'âge du candidat) transmise au Cnous.

Sur cette base, le Cnous élabore un classement national et transmet à chacun des préfets de région la liste des candidats avec copie aux Crous.

À ce titre, une liste des correspondants des préfectures chargés de ce dossier est établie par la DAIC et transmise au Cnous.

4. Décision d'attribution

Le préfet décide, sur la base des propositions qui lui sont transmises, de l'attribution ou non de l'allocation. Il notifie aux lauréats la décision d'attribution.

Le Cnous est informé par chaque préfet de la liste définitive des lauréats. Ces informations sont transmises aux Crous pour mise en paiement de l'allocation.

5. Réglementation applicable en termes de suivi et de contrôle de la scolarité des bénéficiaires du PARP

La réglementation applicable en terme de contrôle de l'assiduité est celle qui régit les bourses et aides financières du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En cas de défaut d'assiduité, le Crous en informe le préfet qui peut prendre une décision de suspension de l'allocation PARP.

III - Conditions de renouvellement en 2011-2012 de l'allocation PARP accordée en 2010- 2011 et de celle accordée en 2009-2010

Le versement de l'allocation pour la deuxième année consécutive est conditionné à la poursuite des études dans les filières retenues pour bénéficier de l'allocation la première année.

L'allocation peut également être attribuée une troisième année si l'étudiant poursuit sa formation en licence professionnelle ou en 1ère année d'école à l'issue des concours aux grandes écoles ou s'il redouble sa 2ème année de classe préparatoire aux grandes écoles.

Le versement est automatiquement reconduit après vérification, par les services du Cnous, de la situation de l'étudiant au regard de la réglementation prévue par l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « PARP », rappelée au point I-2 de la présente circulaire.

Par ailleurs, dans le cas de redoublement, l'étudiant ne pourra plus bénéficier de l'allocation sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves ou s'il intervient en 2ème année de classe préparatoire aux grandes écoles.

IV - Financement du PARP et calendrier des versements aux bénéficiaires

1. Financement du dispositif PARP

Le montant des allocations versées aux bénéficiaires ainsi que le montant des frais de gestion du Cnous sont pris en charge sur les crédits du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration - secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (Programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »).

2. Calendrier des versements aux allocataires

L'allocation PARP fait l'objet de deux versements d'un montant égal par les agents comptables des Crous. Le premier versement est effectué au cours du premier semestre de l'année universitaire et le second au cours du second semestre de cette même année universitaire.

V - Suivi et évaluation

L'année universitaire 2011-2012 est la troisième année de mise en œuvre du PARP.

Elle correspond à la dernière génération d'étudiants susceptibles d'être éligibles au PARP en application de l'arrêté du 19 octobre 2009.

Un rapport d'exécution des trois années de mise en œuvre du PARP sera établi par le Cnous. Le comité de pilotage, associant la DAIC du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative ainsi que le Cnous, se réunira à la fin du premier trimestre 2012 pour dresser un bilan complet de cette action au regard de ses objectifs initiaux, en tirer des enseignements et formuler des préconisations.

Nous appelons votre attention sur cette mesure qui constitue un volet important de la politique d'intégration par la valorisation de parcours d'étudiants particulièrement méritants.

Fait le 27 juillet 2011

Pour le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et par délégation,

La chef de service, adjointe au directeur,
Sylvie Moreau

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,

Le chef du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjoint au directeur général,

Xavier Turion

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

Orientation active

Conseil d'orientation anticipé pour la rentrée 2011

NOR : ESRS1118741C

circulaire n° 2011-1015 du 24-6-2011

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseuses et proviseurs

Références : loi n° 2005-380 du 23-4-2005 ; loi n° 2007 1199 du 10-8-2007 ; circulaire n° 2009-1002 du 26-1-2009

L'orientation active s'inscrit dans un processus continu en totale cohérence avec l'un des trois points clés de la réforme du lycée : « mieux orienter » avec une orientation plus progressive, plus ouverte et plus juste. L'orientation active permet aux lycéens d'accéder à une information générale sur les filières de l'enseignement supérieur mais également à un conseil personnalisé. Elle trouve naturellement sa place dans l'accompagnement personnalisé inscrit dans l'emploi du temps des lycéens par la réforme.

L'orientation active s'articule autour de cinq grandes séquences : l'information, le conseil, la préinscription, l'admission et la réorientation.

Afin de préparer le lycéen à la phase de formulation des vœux dans le portail « Admission post-bac », au second trimestre de la classe de terminale, et de lui ménager le temps nécessaire pour mûrir son projet, plusieurs académies ont expérimenté le conseil d'orientation anticipé dès la classe de 1ère et jusqu'au 1er trimestre de la terminale. Ces expérimentations ont pris appui sur la collaboration des équipes éducatives des lycées et des enseignants-chercheurs des universités, portées par un pilotage académique facilitateur de la démarche.

Le conseil d'orientation anticipé sera généralisé dans toutes les académies, à partir de la rentrée 2011, en classe de 1ère. Tout lycéen qui souhaite poursuivre des études dans l'enseignement supérieur doit pouvoir recevoir une information claire et objective sur l'ensemble de l'offre de formation (BTS, CPGE, licence et DUT) ainsi qu'un conseil personnalisé relatif aux filières qu'il aurait l'intention de choisir et les exigences spécifiques que celles-ci revêtent.

L'ensemble des élèves de 1ère (générale, technologique et professionnelle) des établissements publics et privés sont donc concernés et toutes les formations de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'un conseil.

Une attention particulière sera portée aux lycéens handicapés que certaines situations de formation peuvent mettre en difficulté. Il conviendra de rechercher par anticipation les compensations nécessaires afin que le futur étudiant puisse mener à bien son projet. L'article L. 123-4-1 du code de l'Éducation fait obligation aux établissements d'enseignement supérieur d'assurer la formation des étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. Toutes les filières de formation devant lui être rendues accessibles, le conseil doit conduire l'élève handicapé à élaborer un projet d'orientation ambitieux et réaliste.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre du conseil anticipé qui prend appui sur les échanges organisés entre les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, mais également sur un pilotage coordonné sous l'autorité des recteurs.

1 - La généralisation de la phase de conseil d'orientation anticipé dans le cadre de la réforme du lycée

Il convient de veiller à la cohérence de l'ensemble des actions suivantes :

1.1 L'information et le conseil en classe de première

Le conseil anticipé participe des objectifs de l'orientation tout au long de la vie. Au-delà de l'information sur les formations post-baccalauréat, il est nécessaire d'apprendre aux lycéens à rechercher et à s'approprier les informations les plus utiles dans l'élaboration de leurs choix. Le parcours de découverte des métiers et des formations est désormais le vecteur de la capacité « apprendre à s'orienter ». La découverte des métiers, des formations et la connaissance de soi-même en sont les jalons.

Les professeurs, notamment les professeurs principaux, doivent s'appuyer sur l'expertise la plus large : conseillers d'orientation-psychologues, chefs de travaux, conseillers principaux d'éducation, afin de délivrer la meilleure information personnalisée à leurs élèves.

Le tutorat offre aussi à l'élève qui le souhaite la possibilité d'être conseillé et guidé par un adulte référent dans son parcours de formation et d'orientation.

L'entretien personnalisé au cours du second semestre de l'année de 1^{ère} par le professeur principal doit servir de base au dialogue à construire.

Les heures d'accompagnement personnalisé en classe de 1^{ère} constituent un temps favorable pour permettre aux élèves de mener leur réflexion, en particulier lorsque le conseil n'a pas été dans le sens du projet de l'élève. Ces heures permettent également de sensibiliser à la procédure de préinscription dans l'application « Admission post-bac » pour mieux en faire comprendre les enjeux.

1.2. Une implication renforcée des établissements d'enseignement supérieur

Les relations entre lycée et enseignement supérieur doivent être renforcées pour contribuer à diversifier l'information fournie à l'élève sur les possibilités qui s'offrent à lui, notamment en première. En terminale, il s'agira davantage de préciser ses choix.

Les établissements d'enseignement supérieur communiquent sur les objectifs, les contenus, les capacités d'accueil, les taux de réussite et d'insertion professionnelle de leurs formations. Ils mettent en évidence les séries de baccalauréat privilégiées pour y réussir.

Chaque année, les universités vont à la rencontre des lycéens afin de leur présenter leurs formations ; elles organisent des journées d'accueil au cours desquelles les futurs étudiants découvrent le campus, assistent à des cours, sont informés des conditions d'étude et notamment des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des élèves handicapés.

Ce type de découverte, par immersion, des établissements d'enseignement supérieur devra être généralisé et étendu aux STS, aux IUT et aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), que le lycéen peut méconnaître.

Il convient d'aménager pour les lycéens professionnels, candidats à la poursuite d'études, des rencontres spécifiques avec les formations de STS et pour les lycéens technologiques avec les formations des IUT.

Le conseil délivré par les formations d'enseignement supérieur s'inscrit naturellement dans la continuité des actions destinées à accompagner l'élève dans sa réflexion sur son orientation post-baccalauréat.

Des outils de type questionnaires d'auto-évaluation formalisent la méthodologie accompagnant cette phase de conseil. Ce questionnaire vise à ce que les élèves mettent en perspective leurs acquis dans le contexte de la poursuite d'études. À l'issue de cette démarche, le jeune pourra demander un entretien avec un enseignant-chercheur. Ce sera l'occasion de lui présenter les dispositifs d'aide spécifiques mis en place dans l'accompagnement des nouveaux étudiants ainsi que de l'informer sur l'éventail des possibilités auxquels il n'aurait pas forcément pensé. Ce temps complète l'entretien avec le professeur principal et le tuteur. Le conseil donné en classe de 1ère n'est pas exclusif d'un autre avis qui pourra être donné en classe de terminale dans l'hypothèse où le projet du lycéen aura évolué pour intégrer de nouvelles perspectives qui lui auront été offertes.

2 - Le pilotage académique facilitateur de la démarche d'orientation

Le pilotage académique garantira la généralisation de la phase de conseil, coordonnera les initiatives et l'évaluation du dispositif. La commission de coordination académique des formations post-baccalauréat, présidée par le recteur, est le lieu de concertation entre les universités et les lycées notamment pour la coordination des actions d'information et de la phase de conseil d'orientation. Le pilotage s'appuiera sur les dispositions des [circulaires DGESCO n° 2011-021 du 18 février 2011](#) relative à la mise en réseau des lycées et [n° 2011-071 du 2 mai](#)

2011 relative à la préparation de la rentrée 2011.

Il appartiendra à chaque service académique d'information et d'orientation de définir un calendrier académique qui permette une identification claire des périodes d'information pour les lycéens de 1^{ère} ainsi que des temps de réception des conseils donnés par les établissements d'enseignement supérieur.

Ce calendrier accroît la lisibilité de cette action auprès des jeunes et de leurs parents et prend en compte les différentes contraintes de l'enseignement supérieur, en particulier les périodes d'examen qui limitent la disponibilité des enseignants-chercheurs pour des informations et des conseils sur leurs formations.

Vous veillerez donc à inscrire le conseil d'orientation anticipé dans les contraintes des établissements secondaires et des établissements d'enseignement supérieur qui, selon les académies, peuvent être différentes. Il conviendra ainsi de lisser sur la durée la demande de conseil : si la classe de 1^{ère} doit constituer une phase d'information personnalisée inscrite dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, le conseil peut également être prolongé en début de classe de terminale.

Le choix des outils informatiques est laissé à votre appréciation. Ceux proposés par l'Onisep participent à la démarche d'information sur les formations et les professions et peuvent compléter des outils développés dans votre académie.

Les recteurs établiront un schéma directeur de la mise en œuvre de cette circulaire qu'ils transmettront aux ministères. Ils effectueront également une évaluation du dispositif.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur, et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Mise à jour des groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2012

NOR : ESRS1120580N

note de service n° 2011-1017 du 29-7-2011

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2012.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie.

Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

[Tableau des groupements de spécialités](#)

Annexe

Tableau des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation en mathématiques - session 2012

<p align="center">Groupe A (6 spécialités)</p> <p>Contrôle industriel et régulation automatique Électrotechnique Génie optique Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques Systèmes électroniques Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p>	<p align="center">Groupe C (13 spécialités)</p> <p>Agroéquipement Charpente-couverture Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle Communication et industries graphiques Développement et réalisation bois Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Fonderie Industries céramiques Industries des matériaux souples (2 options)</p> <p>Industries papetières (2 options) Mise en forme des matériaux par forgeage Productique textile (4 options)</p> <p>Systèmes constructifs bois et habitat</p>	<p align="center">Groupe E (4 spécialités)</p> <p>Concepteur en art et industrie céramique Design de communication espace et volume Design de produits Design d'espace</p>
<p align="center">Groupe B (21 spécialités)</p> <p>Aéronautique Aménagement finition Après-vente automobile (3 options) Assistance technique d'ingénieur Bâtiment Conception et industrialisation en microtechniques Conception et réalisation de carrosseries Construction navale Constructions métalliques Domotique Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité Études et économie de la construction Fluide-énergie-environnement (4 options) Géologie appliquée Industrialisation des produits mécaniques Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Maintenance industrielle Mécanique et automatismes industriels Moteurs à combustion interne Traitement des matériaux (2 options) Travaux publics</p>	<p align="center">Groupe D (8 spécialités)</p> <p>Analyses de biologie médicale Bio analyses et contrôles Biotechnologie Hygiène-propreté-environnement Industries plastiques europlastic à référentiel commun européen Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p>	<p align="center">Sujets indépendants (7 spécialités)</p> <p>Agencement de l'environnement architectural Chimiste Comptabilité et gestion des organisations Conception de produits industriels Géomètre topographe Informatique de gestion (2 options) Opticien-lunetier</p>

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme supérieur d'arts appliqués

Définition

NOR : ESRS1113506D

décret n°2011-995 du 23-8-2011 - J.O. du 25-8-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 335-5, L. 335-6, D. 123-12 à D. 123-14 et D. 337-60 ; code du Travail, notamment articles L. 6222-8 et R. 6222-7 ; décret n° 97-1189 du 19-12-1997 modifié ; décret n° 2002-482 du 8-4-2002 modifié ; commission professionnelle consultative « communication graphique et audiovisuel » du 12-1-2010 ; commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-1-2011 ; CSE du 17-3-2011 ; Cneser du 28-3-2011 ;

Titre Ier

Dispositions générales

Article 1 - Le diplôme supérieur d'arts appliqués est un diplôme à finalité professionnelle délivré au nom de l'État. Il porte mention d'une spécialité.

Il atteste que son titulaire maîtrise les savoirs technologiques, artistiques et généraux, les techniques et savoir-faire relevant de la spécialité et permettant d'exercer des fonctions requérant une haute compétence en matière de conception.

Les formations préparant au diplôme supérieur d'arts appliqués s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13 du code de l'Éducation.

Le diplôme supérieur d'arts appliqués est inscrit au niveau I dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, publié au Journal officiel de la République française, établit, pour chaque spécialité, le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel des compétences, des capacités et des connaissances et leur niveau d'exigence, définit les domaines de formation et les unités d'enseignement qui les constituent. Il fixe également la durée et les finalités du stage en milieu professionnel.

Chaque spécialité comporte au moins un domaine de formation générale, un domaine de formation artistique et un domaine de formation professionnelle. Chaque domaine de formation est constitué d'au moins deux unités d'enseignement. Certaines unités d'enseignement peuvent être communes à plusieurs spécialités.

Cet arrêté fixe la durée et l'ordre d'acquisition des unités d'enseignement ainsi que leur valeur en crédits européens dans le respect des dispositions pédagogiques définies aux articles 4 et 5 du [décret du 8 avril 2002](#) susvisé.

Titre II

Modalités de préparation

Article 3 - Les formations conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'autorisation d'ouverture est accordée ou renouvelée pour une durée de quatre ans.

La procédure de présentation et la description du dossier de demande d'ouverture sont définies par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 4 - Le diplôme supérieur d'arts appliqués est obtenu :

- par la voie scolaire dans un cycle d'études de deux années ;
- par la voie de l'apprentissage ;
- par la voie de la formation professionnelle continue ;
- ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 5 - Par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage, peuvent déposer leur candidature en vue de la préparation au diplôme supérieur d'arts appliqués :

- les titulaires d'un brevet de technicien supérieur du secteur du design et des arts appliqués ;
- les titulaires d'une certification relevant du même secteur que la spécialité du diplôme supérieur d'arts appliqués postulée et inscrit au moins au niveau III dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- les titulaires d'un diplôme des métiers d'art ;
- les candidats ayant accompli la scolarité complète conduisant à l'un des diplômes cités ci-dessus ;
- les candidats justifiant d'expériences professionnelles et d'acquis personnels permettant de préparer le diplôme supérieur d'arts appliqués.

Les candidats au titre de la voie de la formation professionnelle continue peuvent également déposer leur candidature en vue de la préparation au diplôme supérieur d'arts appliqués s'ils justifient de trois ans d'exercice professionnel effectif dans un emploi de niveau au moins égal à celui occupé par un titulaire du diplôme supérieur d'arts appliqués et dans un domaine d'activité correspondant au diplôme postulé.

Article 6 - L'admission dans la formation conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués est organisée sous l'autorité du recteur d'académie qui définit, avec les chefs d'établissement

d'accueil, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission. Elle est prononcée par le chef d'établissement d'accueil, sur proposition d'une commission qu'il constitue et préside, formée de professeurs enseignant dans le cycle d'études et d'au moins un professionnel. Cette commission prend en compte les éléments figurant au dossier de candidature complété par un dossier de travaux et, éventuellement, par un entretien.

Article 7 - Le passage en deuxième année est acquis lorsque l'étudiant a obtenu, à l'issue de la première année, à la fois une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque domaine de formation et une note égale ou supérieure à 8 sur 20 à chacun des modules de connaissances qui le constituent. Un étudiant qui ne remplit pas ces conditions peut être autorisé par le chef d'établissement, conformément aux limites prescrites par l'arrêté mentionné à l'article 2 et après avis du conseil de classe, à poursuivre en deuxième année. L'étudiant doit alors présenter les contrôles afférents aux modules de connaissances manquants selon les modalités prévues par l'arrêté précité.

Article 8 - L'étudiant peut être autorisé à redoubler la première ou la deuxième année, par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe. Cette possibilité de redoublement n'est valable qu'une fois au cours de la formation, sauf cas de force majeure dûment justifié et apprécié par le chef d'établissement. La décision refusant l'autorisation de redoublement doit être motivée et assortie de conseils d'orientation. Dans chaque académie, une commission de recours est organisée, sous l'autorité du recteur ou de son représentant, devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité du diplôme supérieur d'arts appliqués préparée par l'étudiant. Sur proposition de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement.

Article 9 - Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le volume horaire de la formation conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués est fixé comme suit :

- pour la voie scolaire, par l'arrêté prévu à l'article 2 ;
- pour la voie de l'apprentissage, au moins égale à 1350 heures ;
- en formation continue, au moins égale à 1350 heures, compte non tenu des stages de formation prévus à l'article 2.

Article 10 - Des dispenses d'unités peuvent être accordées par la commission mentionnée à l'article 6 aux candidats justifiant de titres ou diplômes ou d'études supérieures dépassant le niveau exigé pour l'inscription.

Dans le cas de dispenses d'unités, la durée de formation peut être réduite sur décision du recteur sur proposition de la commission précitée.

Pour les apprentis, la réduction de la durée du contrat d'apprentissage est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 6222-8 du code du Travail. Dans le cas d'une réduction à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure à 675 heures.

Article 11 - Les modalités de réduction de la durée de formation et de la durée des stages de formation sont prévues par l'arrêté mentionné à l'article 2.

Titre III

Conditions de délivrance

Article 12 - Les candidats à l'obtention du diplôme supérieur d'arts appliqués doivent s'inscrire auprès du service chargé de l'organisation de l'examen.

Article 13 - Les unités sanctionnent les connaissances, compétences et capacités évaluées sous la forme soit d'un contrôle en cours de formation, soit d'un contrôle ponctuel terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés.

Article 14 - Le diplôme supérieur d'arts appliqués est attribué aux candidats ayant obtenu à la fois une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque domaine de formation et une note égale ou supérieure à 8 sur 20 à chacune des unités qui le constituent.

Le diplôme est délivré par le recteur d'académie après délibération du jury prévu à l'article 15. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

Article 15 - Le jury est nommé par le recteur d'académie pour chaque session et chaque spécialité du diplôme supérieur d'arts appliqués. Il est présidé par un inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles du secteur « arts appliqués » ou un enseignant chercheur.

Il est composé, outre son président, d'au maximum dix personnes réparties à parité :

- de professeurs enseignant dans le cadre de la spécialité du diplôme supérieur d'arts appliqués considérée ;
- de membres de la profession concernée.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre deux personnes qualifiées, dont il propose la nomination au recteur.

Le jury se réunit deux fois au cours du cycle d'études pour valider les acquis de chaque candidat.

Article 16 - Le chef d'établissement délivre aux étudiants, après consultation du conseil de

classe, une attestation descriptive du parcours de formation qu'ils ont suivi et des connaissances et aptitudes qu'ils ont acquises. Cette attestation est établie conformément au référentiel de la spécialité du diplôme. Lorsqu'une ou plusieurs unités constitutives du diplôme ont été validées sans que le diplôme ait été obtenu, l'attestation descriptive mentionne pour chaque unité les crédits correspondants figurant au référentiel.

La poursuite d'études et l'orientation des étudiants dans une autre formation de l'enseignement supérieur sont facilitées par des conventions de coopération pédagogique entre les établissements préparant au diplôme supérieur d'arts appliqués et des établissements, français ou étrangers, dispensant cette formation. Ces conventions précisent, sur la base de l'attestation descriptive prévue au premier alinéa du présent article et en fonction des divers types d'études auxquelles peuvent postuler les étudiants issus des formations conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués, les conditions de validation des acquis de ces étudiants dans le cadre des cursus de formation de l'établissement d'accueil. Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation de commissions associant des représentants de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil et présidée par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil ou un enseignant-chercheur qu'il désigne.

Article 17 - Le bénéfice d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenu à une unité ou à un domaine de formation peut être conservé pendant cinq ans à compter de la date d'obtention. Cette durée de validité peut toutefois être modifiée en cas de rénovation ou de suppression de la spécialité.

Ces unités peuvent donner lieu à la délivrance d'attestations de réussite valables cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Article 18 - Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur désigne un inspecteur général de l'Éducation nationale chargé de veiller, sur le plan pédagogique, au bon déroulement de la session et d'assurer la coordination de l'action des différents jurys.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 19 - Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme supérieur d'arts appliqués régi par le décret n° 83-913 du 14 octobre 1983 portant création et fixant les conditions de délivrance des diplômes supérieurs d'arts appliqués présentent les unités non obtenues dans les conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article 2.

Article 20 - Les établissements dispensant la formation conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués au titre de l'article 2 du décret du 14 octobre 1983 susmentionné bénéficient de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'article 3 du présent décret pendant une durée maximale

de deux ans à compter de la rentrée 2011.

Durant ce délai, ces établissements doivent présenter un dossier de demande d'autorisation d'ouverture dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Article 21 - Les arrêtés pris en application de l'article 8 du décret n° 83-913 du 14 octobre 1983 portant création et fixant les conditions de délivrance des diplômes supérieurs d'arts appliqués sont réputés pris en application de l'article 2 du présent décret.

Article 22 - Le décret n° 83-913 du 14 octobre 1983 portant création et fixant les conditions de délivrance des diplômes supérieurs d'arts appliqués est abrogé.

Article 23 - Le 2 du titre II de l'annexe du [décret du 19 décembre 1997](#) susvisé est complété par le tableau suivant :

« Décret n° 2011-995 du 23-8-2011 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués »

1	Autorisation d'ouverture des formations conduisant aux diplômes supérieurs d'arts appliqués.	Article 3
---	--	-----------

Article 24 - Le présent décret peut être modifié par décret à l'exception des dispositions des articles 3 et 23.

Article 25 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er septembre 2011.

Article 26 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait le 23 août 2011

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Laurent Wauquiez

Personnels

Enseignants du second degré

Modalités d'examen des candidatures en vue d'une affectation dans les établissements publics d'enseignement supérieur

NOR : ESRH1120869C

circulaire n° 2011-1016 du 29-7-2011

ESR - DGRH A1-2 - B2

Texte adressé aux présidentes et présidents et aux directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

L'attention de mes services a été appelée sur la nécessité d'harmoniser les procédures d'examen des candidatures des enseignants du second degré en vue d'une affectation dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

La présente note a donc pour objet de préciser, dans un cadre applicable à l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur concernés, les principes régissant cette procédure dans le respect des règles d'égalité, de transparence et d'impartialité indispensables au bon fonctionnement du service public. Elle accompagne et complète ainsi la [note de service](#) relative aux emplois et procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur (année 2012), publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative n° 26 du 30 juin 2011.

I - La publication des postes et la candidature des agents

À compter de ce 27 juillet 2011, la publication et la consultation des postes de Prag-PRCE s'effectue d'une façon entièrement dématérialisée selon les modalités suivantes :

- les établissements d'enseignement supérieur mettront en ligne, sur le portail Galaxie, les postes qu'ils souhaitent créer ou déclarer vacants au titre de l'année universitaire 2012-2013 d'une façon identique à celle des enseignants-chercheurs. Cette mise en ligne interviendra du 27 juillet au 30 septembre 2011 inclus ;
- les enseignants du second degré pourront consulter ces postes et leurs descriptifs dès leur publication en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>.

Le système d'alerte prévu pour les enseignants-chercheurs sera étendu aux enseignants du second degré qui s'abonneront à la lettre d'information Galaxie. Ils seront ainsi informés, en

temps réel, de la publication de nouvelles offres de postes.

- les enseignants du second degré pourront transmettre leur candidature sur support papier dès la publication des postes et jusqu'au 30 octobre 2011 inclus. L'examen des candidatures par les universités aura lieu jusqu'au 9 décembre 2011 inclus.

Le calendrier de certaines opérations (période de mise en ligne des postes, date limite de réception des candidatures et date limite de transmission au ministère de l'état récapitulatif des candidats retenus) est fixé par le ministère et s'applique à l'ensemble des établissements d'une façon identique. En revanche, les caractéristiques de chaque emploi et la composition du dossier de candidature seront définis librement par chaque établissement dans le respect du cadrage des notes de service ministérielles.

Par ailleurs, les postes qui n'auraient pas été pourvus ou qui seraient devenus vacants de façon imprévue ou tardive (mutation, recrutement en qualité de maître de conférences, etc.) seront publiés, au cours des mois de mai et juin 2012, sur l'application Galaxie. Les affectations seront prononcées par le ministère à titre provisoire.

II - L'examen des candidatures

La note de service ministérielle précitée prévoit que « le chef d'établissement peut, le cas échéant, constituer et réunir une commission ad hoc chargée d'examiner et classer [les] candidatures ».

Toutefois, afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, la mise en place des commissions d'affectation devra être généralisée.

Ces commissions, composées d'enseignants, d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs, devront associer :

- au moins un enseignant du second degré ;
- au moins un spécialiste de la discipline concernée ;
- au moins un membre de la composante d'affectation ;
- au moins un enseignant-chercheur de l'établissement.

Ces commissions seront chargées d'examiner les dossiers et d'auditionner les candidats ayant retenu leur attention. Le ou les dossiers retenus par les commissions, classés le cas échéant par ordre de préférence, seront transmis au président d'université.

Ces nouvelles modalités d'affectation des enseignants du second degré devront être soumises au conseil d'administration de votre établissement.

Dans le respect des principes mentionnés aux paragraphes ci-dessus, la mise en place des commissions et son extension à l'ensemble des composantes de l'université devront être formalisées au moyen d'une délibération-cadre adoptée par le conseil d'administration. Cette délibération-cadre devra préciser la composition des commissions, les modalités d'examen des dossiers et d'audition des candidats.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement qui vous serait utile.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : MENG1100323A

arrêté du 12-7-2011

MEN - DGRI SPFCO - B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 12 juillet 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique, en tant que représentants de l'État, désignés par le ministre chargé de l'Éducation nationale :

- Didier Hoffschir, en qualité de titulaire ;
- Ary Bruand, en qualité de suppléant.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : ESRR1100258A

arrêté du 25-7-2011

ESR - DGRI B2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, en date du 25 juillet 2011, est nommé représentant de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique :

En qualité de titulaire et de président

- Hervé Mathieu, délégué général à l'administration des ressources et des services de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, en remplacement de Luc d'Archimbaud.

En cas d'absence ou d'empêchement, Hervé Mathieu peut être suppléé par Muriel Sinanidès, directrice des ressources humaines.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au Haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris

NOR : ESRS1100261A

arrêté du 2-8-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 août 2011, sont nommés membres du Haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris pour une durée de quatre ans :

- Christian Bordé
- Nabila Aghanim
- Fabienne Casoli
- Catherine Cesarsky
- Mario Joao Monteiro
- Alessandro Morbidelli

Ces personnalités remplacent les membres dont les noms suivent :

- Vincent Courtillot
- Gilles Chabrier
- Fabienne Casoli dont la nomination est renouvelée
- Michael A. C. Perryman
- Richard P. Binzel
- José Cernicharo

Mouvement du personnel

Liste de classement

Candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires à l'issue des concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 2011

NOR : ESRS1100264A

arrêté du 4-8-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 août 2011, la liste de classement des candidats admis ou figurant sur la liste complémentaire à l'issue du concours d'entrée en première année de l'École nationale des chartes organisé en 2011 est établie comme suit :

Liste d'admission

Section A

- Fanny Faltot
- Thomas Morel
- Élodie Vaysse
- Florian Horrein
- Henri Pinoteau
- Étienne Naddeo
- Monsieur Gabriel Bur
- Guillaume Frantzwa
- Charles Dandine
- Gilles Le Berre
- Anne-Flora Jolly
- Sylvain Chevauché
- Clément Noual
- Nadia Tarfaoui

Section B

- Anne Landais
- Élise Vanriest
- Édouard Benichou-Samson
- Émilie Fissier
- Claire Duplessier

- Flora Delalande
- Aude Le Moullec-Rieu
- Hélène Jacquemard
- Laurine Arnould
- Mademoiselle Pascale Pauplin

Liste complémentaire

Section A

- Clémence Lescuyer
- Claire Audelan
- Livia Foraison
- Michaël Tosello
- Mélissa Barry

Section B

- Philippe Munsch
- Louise-Elisabeth Queyrel
- Joanna Loza
- Monsieur Ewen Thual
- Léonie Juvin

La liste de classement des candidats admis ou figurant sur la liste complémentaire à l'issue du concours d'entrée en deuxième année de l'École nationale des chartes organisé en 2011 est établie comme suit :

Liste d'admission

- Maximilien Girard

Liste complémentaire

- Jean-Baptiste Pons
- Bertrand Marceau
- Anne-Sophie Robin, épouse Fabre

Mouvement du personnel

Nominations

Directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard

NOR : ESRS1100255A

arrêté du 28-7-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions de Christian Coddet, enseignant-chercheur, en qualité d'administrateur provisoire de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, à compter du 1er septembre 2011.

Monsieur Pascal Brochet, professeur des universités, est nommé directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2011.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Polynésie française

NOR : ESRS1100257A

arrêté du 27-7-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 27 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Polynésie française exercées par Bernard Herse.

Madame Rodica Ailincăi, maître de conférences, est nommée à compter du 1er août 2011 en qualité de directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Polynésie française, pour une période de cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions du [décret 96-1026 du 26 novembre 1996](#).

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux

NOR : ESRS1100259A

arrêté du 3-8-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 3 août 2011, Gille Caboche, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux, école interne à l'université de Dijon, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er avril 2011.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'Agence bibliographique de l'Enseignement supérieur

NOR : ESRS1100263V

avis du 8-8-2011

ESR - DGESIP

Les fonctions de directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif sis à Montpellier, régi par le [décret n° 94-921 du 24 octobre 1994](#), seront vacantes à compter du 1er janvier 2012.

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, l'ABES assure le pilotage, la maintenance et le développement du catalogue collectif de l'enseignement supérieur-Sudoc. Elle coordonne le traitement documentaire des collections et veille à la normalisation du catalogage et de l'indexation. Elle assure la gestion et le développement des systèmes et applications informatiques nécessaires à l'exercice de cette mission. Elle a vocation à mettre en œuvre tout dispositif visant à mutualiser l'accès aux ressources documentaires des établissements d'enseignement supérieur et, notamment, le prêt entre bibliothèques. Elle négocie pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les achats de ressources sous forme de licences nationales, assure le portage financier de certains groupements de commandes d'abonnements électroniques. Elle participe à la gestion de groupements d'achat public de ressources électroniques. Elle coopère avec les organismes de l'enseignement supérieur, et aussi de la recherche, concourant aux mêmes fins, tant en France qu'à l'étranger.

Son directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, au chef de la mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire (téléphone 01 55 55 79 00) ainsi qu'à son adjoint (téléphone 01 55 55 79 07).

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la coordination stratégique et des territoires, mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire (DGESIP-DGRI A4), 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur du Centre technique du livre de l'Enseignement supérieur

NOR : ESRS1100229V

avis du 1-8-2011

ESR - DGESIP

Les fonctions de directeur du Centre technique du livre de l'Enseignement supérieur (CTLes), établissement public national à caractère administratif sis à Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régi par le [décret n° 94-922 du 24 octobre 1994](#), seront vacantes à compter du 1er janvier 2012.

Placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de Recherche, le CTLes assure la collecte, la gestion, la conservation et la communication des livres et documents d'intérêt patrimonial et scientifique qui lui sont confiés en dépôt ou qui lui sont cédés par les universités et les grands établissements, en particulier par ceux des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il participe aux plans de conservation partagée des périodiques en Île-de-France et apporte son concours, en tant que de besoin, aux établissements concernés pour la conservation et la préservation matérielle de leurs livres et documents. Il coopère avec les organismes concourant aux mêmes fins, tant en France qu'à l'étranger. Un projet d'extension du bâtiment existant est actuellement en cours : les études de faisabilité et de pré-programme ont été lancées en 2010 pour un doublement de la surface de stockage actuellement disponible.

Le directeur du CTLes est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les candidats doivent avoir une bonne connaissance des bibliothèques universitaires et de leur fonctionnement ainsi qu'une aptitude au travail coopératif. Ils doivent avoir également fait preuve de capacités de gestion.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction de l'enseignement supérieur, au chef de la mission du réseau documentaire et de l'information scientifique (tél. 01 55 55 79 00) ainsi qu'à son adjoint (tél. 01 55 55 79 07).

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la coordination stratégique et des territoires, mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse

NOR : ESRS1100256V

avis du 9-8-2011

ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2011 les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse, école interne à l'université de Mulhouse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université de Mulhouse, 12, rue des Frères-Lumière, 68093 Mulhouse cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGESIP A, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'École polytechnique de l'université Paris XI

NOR : ESRS1100262V

avis du 8-8-2011

ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 17 mai 2012 les fonctions de directeur de l'École polytechnique de l'université Paris XI, école interne à l'université Paris XI ([décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985](#) modifié).

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université Paris XI, 15, rue Georges-Clemenceau, 91405 Orsay cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'École polytechnique de l'université d'Orléans

NOR : ESRS1100260V

avis du 9-8-2011

ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 1er mars 2012 les fonctions de directeur de l'École polytechnique de l'université d'Orléans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, au président de l'université d'Orléans, château de la Source, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.